

25 Février 1971.

N° 21

N° 93-70

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

AMA

raisana Justin

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile;  
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy;  
le mardi vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze ;  
a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les  
observations de Maître DUMONT, et les conclusions de Monsieur  
le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société de Gestion d'As-  
surances de Madagascar (SOGAMA) contre l'Ordonnance N° 6063  
du 27 Octobre 1970 du Président du Tribunal du Travail de Ta-  
nanarive, qui a déclaré irrecevable sa requête en inéligi-  
bilité du sieur RABEFIRAISANA Justin au poste de délégué du per-  
sonnel ;

Vu le Mémoire en demande ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation  
de l'article 108 du Code du Travail, en ce que l'Ordonnance  
attaquée a déclaré la SOGAMA sans qualité pour contester l'é-  
ligibilité d'un délégué du personnel, alors que le texte pré-  
cité n'exclut nullement l'employeur, auquel Doctrine et Juris-  
prudence ouvrent au contraire le droit de présenter une telle  
requête;

Attendu qu'aux termes de l'article 108 § 1 du Code du  
Travail, "les contestations relatives à l'électorat, à l'éli-  
gibilité des délégués du personnel, ainsi qu'à la régularité  
des opérations électorales, sont de la compétence du prési-  
dent du Tribunal qui statue d'urgence et en dernier ressort"

Attendu que s'il n'appartient pas à l'employeur d'ap-  
précier l'opportunité de la candidature d'un salarié, rien ne  
s'oppose, en revanche, à ce qu'il puisse en contester la lé-  
galité;

Attendu, en effet, que tout intéressé a le droit d'a-  
gir en justice pour faire respecter les prescriptions légales,  
qui fixent l'organisation et le fonctionnement des institu-  
tions professionnelles;

Attendu, dès lors, qu'est recevable l'action de l'em-  
ployeur en contestation de l'éligibilité d'un délégué du per-  
sonnel, alors surtout que les règles relatives à cette éligi-  
bilité sont d'ordre public ;

.../...

D'où suit qu'en déclarant irrecevable cette action,  
l'Ordonnance attaquée a violé le texte visé au moyen;

PAR CES MOTIFS:

=====

Casse et annule l'Ordonnance n° 6063 du 27 Octobre 1970 du Président du Tribunal du Travail de Tananarive;

Renvoie la cause et les parties devant le Président du Tribunal de Première Instance de Tananarive;

Ordonne la restitution à la demanderesse de l'appointe par elle consignée;

Condamne le défendeur aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré pour le neuf février mil neuf cent soixante-et-onze, délibéré prorogé au vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement le vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : M. Le Président de Chambre RAKOTOBE, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAJAO-NARIVELO, tous Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général; M. ZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

